

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept octobre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Stéphane Pisani, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Nathalie Wagner, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
assistée de Madame Linda Dionisio, représentante du syndicat OGBL, demeurant à
Luxembourg, mandataire de l'appelante suivant procuration spéciale sous seing privé en date
du 21 janvier 2021;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis
à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Alexandra David, juriste à l'Agence pour le développement de
l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 10 mai 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2022, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 26 septembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Linda Dionisio, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 1^{er} avril 2022.

Madame Alexandra David, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral 1^{er} avril 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 24 juillet 2020, la COMMISSION MIXTE DE RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS INCAPABLES A EXERCER LEUR DERNIER POSTE DE TRAVAIL (ci-après « COMIX ») a admis X au bénéfice de l'indemnité compensatoire. Le montant de base servant au calcul de l'indemnité a été fixé à 9.939,91 euros, indice en cours.

Par requête déposée en date du 25 août 2020 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision en critiquant le montant de base appliqué par la COMIX dans le calcul de l'indemnité compensatoire qui lui a été allouée.

Par jugement du 1^{er} avril 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a rejeté le recours. Il a rappelé que suivant l'article L. 551-2 (3) du code du travail dans la teneur résultant de la loi du 23 juillet 2015, l'indemnité compensatoire représente la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension. Il a décidé que ce n'est pas la moyenne mensuelle du total plafonné des salaires perçus durant la période de douze mois qu'il y a lieu de prendre en compte, mais les salaires mensuels plafonnés individuellement au sens de l'article 241 du code de la sécurité sociale.

Par requête déposée en date du 10 mai 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Elle ne remet pas en cause l'application du plafond prévu à l'article 241 du code de la sécurité sociale, mais elle soutient que contrairement à ce qui a été décidé par le Conseil arbitral de la sécurité sociale, le plafond doit être appliqué à la moyenne mensuelle du total des salaires perçus durant la période de douze mois et non pas, tel que décidé par le Conseil arbitral de la sécurité sociale, aux salaires mensuels pris individuellement.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement de première instance.

L'article L. 551-2 (3) du code du travail dans la teneur résultant de la loi du 23 juillet 2015 dispose qu'en cas de diminution de la rémunération du salarié ayant bénéficié d'un reclassement professionnel interne, ce salarié a droit « *à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension* ».

L'article 241 (3) du code de la sécurité sociale relatif à l'assiette de cotisation de l'assurance pension prévoit que : « *Pour une activité exercée au service d'un employeur ... , l'assiette de cotisation ne peut être supérieure au quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins* ».

L'appelante ne conteste plus en instance d'appel que le plafond prévu à l'article 241 (3) du code du travail doit trouver à s'appliquer. Mais elle est en désaccord avec l'intimé sur le montant auquel il y a lieu d'appliquer ledit plafond. Selon l'intimé, il doit s'appliquer au salaire de chaque mois pris individuellement, tandis que l'appelante soutient qu'il doit être appliqué au salaire mensuel moyen résultant de la division du total des salaires touchés au cours de l'année de référence.

Tel que rappelé ci-dessus, l'article L. 551-2 (3) du code du travail prévoit que l'ancien salaire servant de base au calcul de l'indemnité compensatoire correspond au « *revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel* ». Par l'emploi du terme « *moyen* » associé directement au « *revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel* », le législateur a clairement exprimé sa volonté de voir établir une moyenne entre les salaires touchés au cours de l'année de référence et de voir appliquer le plafond de l'article 241 du code du travail à cette moyenne.

La formulation de l'article L.551-2 (3) telle que reprise ci-dessus, issue de la loi du 23 juillet 2015, se différencie en cela de l'ancien texte qui prévoyait que l'ancien salaire correspondait au « *salaires mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze mois entiers ayant précédé immédiatement la décision de reclassement ...* ».

Cette interprétation des termes de l'article L. 551-2 (3) du code du travail telle issue de la loi du 23 juillet 2015 est confirmée par le contenu des travaux parlementaires relatifs à cette loi dans lesquels il est écrit dans la partie « *commentaire des articles* » que : « *... il est pris en considération la moyenne de la rémunération brute gagnée pendant les douze mois précédant la décision de reclassement professionnel ...* » (Travaux parlementaires n° 6555, commentaire des articles, page 15).

Il convient d'ajouter que ce passage de l'article L. 551-2 (3) du code du travail n'a pas été changé par la loi du 24 juillet 2020 portant modification du code du travail, de la sécurité sociale et de la loi du 23 juillet 2015 concernant le dispositif du reclassement interne et externe. Il est dès lors sans pertinence de discuter de l'application de cette loi aux faits de l'espèce.

Le recours est dès lors fondé, de sorte que le montant de base pour le calcul de l'indemnité compensatoire est de 9.992,95 euros, montant qui n'a pas été critiqué en tant que tel par l'intimé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant, dit que le montant de base pour le calcul de l'indemnité compensatoire est de 9.992,95 euros.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 octobre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo